

l'argent monnayé, ou non monnayé, hors du royaume, même par motif de piété envers le Saint-Siège. Rien ne l'empêchait de porter des lois concernant les biens des laïques et même les biens féodaux du clergé; mais, il ne pouvait étendre son décret aux décimes, aux oblations et aux biens particuliers que les fidèles avaient laissés aux églises dans l'intérêt de leurs âmes. A cette époque, les droits dits de Régale n'existaient pas encore, et les canons admis de tous ne donnaient au roi que la faculté de garder les bénéfices vacants, d'en réserver les fruits au futur titulaire, et de présenter au bénéfice quand le titre était de patronage royal. Or, défendre l'exportation de l'argent provenant des revenus des églises, c'était violer ouvertement les canons, qui interdisaient aux laïques de s'ingérer dans l'administration et dans la distribution de ces revenus; c'était une tyrannique destruction de la liberté ecclésiastique. Ajoutons que l'édit sentait le vol. Comme il se trouvait beaucoup de bénéficiers français employés, hors du royaume, au service de l'Eglise, en défendant de leur transmettre leurs revenus annuels, le roi les en dépouillait. Le premier de ces bénéficiers était le Souverain Pontife lui-même, auquel on adressait de France les pieuses offrandes des bénéfices appartenant au Siège apostolique. L'édit était donc injuste et outrageant à l'égard du Pape.

Tels étaient les procédés auxquels recourait Philippe, non qu'il fût désigné personnellement par le Pape, mais parce qu'il s'offensait sans raison d'une constitution très-ancienne cependant dans l'Eglise et reçue de tous quant au fond. Voyons maintenant Boniface, dont la renommée a fait un orgueilleux et un emporté. De son côté, tout se borne à prendre des mesures pour assurer ses propres intérêts; or, qu'y avait-il en cela d'injurieux et de blessant pour la famille royale de France? Sa constance à soutenir la fortune chancelante de Charles d'Anjou dans le royaume de Naples, tous ses actes en faveur de Philippe ne prouvaient-ils pas clairement au contraire que, suivant les traces de ses devanciers, il se servait, dans la lutte des factions italiennes, de la maison de France comme d'un point d'appui pour son siège. C'était, en effet, si peu contre Philippe que la constitution sur l'immunité des biens ecclésiastiques était dirigée, qu'il méditait au contraire l'agrandissement de la famille de ce prince. Le 18 août, c'est-à-dire le jour même où il publia la constitution, il écrivit à Philippe, pour le prier de lui envoyer à Rome Charles de Valois, son frère, avec lequel il avait à traiter d'affaires importantes et secrètes; or, le bruit courut, au témoignage de

Henri de Sponde<sup>1</sup>, que cette entrevue avait pour but d'élever ce même Charles au titre d'empereur romain, et, par là, au commandement en chef de l'expédition de la Terre-Sainte. Enfin, Boniface oppose à l'édit le plus outrageant la bulle « Ineffabilis, » chef-d'œuvre de paternelle dignité.

Boniface commençait en disant que la sainte Église, unie par le doux lien d'un amour ineffable à son époux, qui est Jésus-Christ, a reçu de lui, entre beaucoup de faveurs, celle de la liberté ; qu'il a voulu que l'amour de l'épouse s'épanchât librement sur ses enfants, et que le respect des enfants remontât librement aussi vers leur mère ; qu'il y avait donc folie à croire que les affronts faits à l'épouse n'atteignent pas l'époux ; qu'aussi, les violateurs des libertés ecclésiastiques quel que soit, leur appui, deviennent poussière et cendre sous le marteau de la vertu divine.

Le pontife engageait ensuite le Roi à prêter l'oreille à la voix d'un père dont le cœur avait été rempli d'amertume par des événements tout récents. Ici était rappelé l'édit de Philippe qui aurait pour résultat, avec la ruine des libertés ecclésiastiques respectées depuis si longtemps en France, le déshonneur du Roi et la violation des intérêts de ses

<sup>1</sup> Ad. an. 4296. n° 2.

sujets: ainsi, comme pasteur suprême, comme père, comme ami, le Pape devait s'efforcer de retirer ce roi des sentiments que lui avait inspirés la perversité de ses conseillers, et que l'âme d'un si grand prince était incapable de concevoir d'elle-même. N'est-il pas à craindre que les Français, déjà écrasés par tant d'impôts, privés encore par ce décret des avantages du commerce, source de tant de richesses, ne perdent tout-à-fait le respect et la subordination ? Il est vrai que les rois portent quelquefois des édits semblables pour empêcher leurs ennemis de s'enrichir à leurs dépens, mais c'est en prenant les précautions nécessaires pour ne pas nuire en même temps à leurs amis et à leurs sujets.

« Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, continuait Boniface, vous vous fussiez proposé, par cet édit, d'atteindre les églises et le patrimoine sacré, agissant en-dehors de vos droits, vous vous seriez imprudemment séparé de l'Église, à cause des canons déjà promulgués. Voyez où vous ont conduit vos misérables conseillers, à quelle profondeur d'ignominie ils vous ont fait descendre ! Telle ne fut pas la conduite de vos ancêtres tous jours si dévoués au Saint-Siège. Telle n'eût pas dû être la vôtre dans un temps où nos soins les plus vigilants, les plus laborieux, les plus

« affectueusement inquiets, étaient tous concentrés  
 « sur vous. Pourquoi ces légats envoyés aux rois  
 « d'Angleterre et d'Allemagne, et dans d'autres  
 « contrées, sinon pour vous affermir sur le trône  
 « par la paix? Pourquoi tant de nuits sans som-  
 « meil, tant de fatigues presque insupportables en-  
 « durées par nous, dès notre élévation sur la Chaire  
 « de saint Pierre, si non pour votre conservation  
 « et pour celle de votre royaume? Pourquoi ces  
 « traités journaliers élaborés sans relâche, avec  
 « tant de peine, tant de sollicitude, sinon pour  
 « favoriser vos affaires? Ah! si l'intention que  
 « l'on vous suppose se cache au fond de cet  
 « édit, que vous nous avez indignement récom-  
 « pensé! que vous avez répondu avec peu de re-  
 « connaissance aux bienfaits que l'Eglise votre mère  
 « a versés sur vous et sur vos ancêtres avec tant de  
 « profusion! Levez-les yeux, et voyez autour de  
 « vous; l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne vous  
 « menacent et vous étreignent; pensez, et pensez  
 « encore au besoin que vous avez du secours pon-  
 « tificat; ce n'était pas le moment de vous lever  
 « contre l'Eglise. Si notre nouvelle constitution re-  
 « lative à la liberté de l'Eglise a servi de fonde-  
 « ment à la mesure qu'on vous a perfidement con-  
 « seillée, sachez que c'est un fondement sans con-

« sistance; en ne torturant pas malicieusement le  
 « sens de cet écrit, en le lisant avec des yeux purs,  
 « vous vous convaincrez qu'il n'est que la con-  
 « firmation d'anciens canons, et que la menace de  
 « l'excommunication ne s'y trouve que pour re-  
 « tirer du mal, par la crainte du châtement, ceux  
 « qui refusent de prendre l'amour de la justice pour  
 « guide. Nous n'avons nullement défendu aux pré-  
 « lats et au clergé de subvenir à vos besoins et à  
 « ceux du royaume, mais seulement de le faire  
 « sans la permission du Pape, parce que nous  
 « avions présent à l'esprit les exactions de vos agents  
 « sur les biens ecclésiastiques, et que nous craignons  
 « raisonnablement pour l'avenir, car on peut pré-  
 « sumer, avec une sorte de certitude, l'avenir d'a-  
 « près le passé. Or, nous ne savons pas que vous  
 « puissiez imposer de taxes aux églises; le droit  
 « divin vous l'interdit. Citez une occasion où vous  
 « ou vos ancêtres pressés par la nécessité ayez  
 « inutilement demandé au Siège de Rome la faculté  
 « de lever ces subsides. Le cas échéant d'une né-  
 « cessité grave (que Dieu vous en préserve!) non-  
 « seulement le St-Siège vous secourrait et vous fe-  
 « rait secourir par le clergé; mais nous, pape, nous  
 « aliénerions, s'il le fallait, jusqu'aux calices, aux  
 « croix et aux vases sacrés pour sauver un royaume

« qui est cher, très-cher et dévoué, depuis si long-  
 « temps, au St-Siège. Que pouvez-vous faire? A  
 « quel parti vous arrêter, si vous vous mettez en  
 « état d'hostilité avec l'Eglise, environné que vous  
 « êtes par l'empereur d'Allemagne, auquel vous  
 « avez injustement ravi la Bourgogne, par le roi  
 « d'Angleterre, iniquement privé de la Gascogne,  
 « alors que tous deux en appellent au Siège aposto-  
 « lique? Quel mal pouvez-vous nous faire en vous  
 « obstinant dans votre coupable résolution? « Nous  
 « sommes sans peur devant la persécution, devant  
 « l'exil, devant la mort, que nous sommes prêt à  
 « subir pour la liberté de l'Eglise. Recevez avec  
 « respect ces avis paternels, ces remèdes salu-  
 « taires à vous et à votre royaume; et ne nous  
 « forcez pas à recourir, contre notre gré, à des  
 « moyens dont notre ministère apostolique nous  
 « ferait un devoir<sup>1</sup>. »

Nous ne voyons pas que le clergé français se ré-  
 jouit beaucoup de la constitution qui garantissait sa  
 liberté contre la domination de Philippe, ni qu'il  
 s'affligeât des procédés irrespectueux de ce prince  
 envers le pontife. Ce double sentiment, au contraire,  
 se manifesta dans le clergé anglais, sous l'influence

<sup>1</sup> Voir le Documt. L.

d'un chef héroïque, Robert de Winchelsey, succes-  
 seur du martyr saint Thomas Becket, sur le siège  
 de Cantorbéry, et héritier de cette mâle vertu qu'on  
 ne puise qu'aux sanctuaires de la foi. Il avait reçu  
 sans retard la constitution dont il s'agit, et il adressa,  
 le 5 janvier de la même année 1296, à Richard,  
 évêque de Londres, une lettre dans laquelle il la  
 transcrivait en entier, ainsi que les paroles des deux  
 légats, les cardinaux de Palestrine et d'Albano, lui  
 ordonnant de ne pas différer de la mettre à execu-  
 tion<sup>1</sup>. Le 17 février suivant, il écrivit de nouveau  
 au même évêque, prouvant d'abord que, par une  
 ancienne coutume, l'excommunication était pronon-  
 cée contre les violateurs de la liberté ecclésiastique,  
 et confirmant ensuite cette peine, selon la nouvelle  
 bulle de Boniface.

Moins opiniâtre dans ses torts que Philippe,  
 Edouard d'Angleterre le surpassa par sa brutalité  
 envers le clergé. Ayant heureusement terminé la  
 guerre avec Jean d'Ecosse et se disposant à la re-  
 commencer contre Philippe, il écrasait les églises  
 d'exactions désespérantes; aussi, la constitution « Cle-

<sup>1</sup> Concil. Magnæ Britanniae et Hiberniae. vol. II. p. 244.....  
 Patenter ac diligenter in omnibus exequamini, seu exequi fa-  
 ciatis, et ea singula, quatenus ad vos pertinent, observetis ac  
 faciatis inviolabiliter observari.

ricis laicos », en contrariant ses projets, le jeta-t-elle dans l'emportement le plus furieux. Il demanda de l'or aux églises, on le lui refusa ; les menaces pontificales faisaient trembler. Alors, il fixa un délai aux clercs pour délibérer sur les malheurs auxquels la désobéissance les exposait ; puis, par le plus tyrannique procédé, il fit mettre les scellés sur la porte des greniers du clergé. Robert, archevêque de Cantorbéry, y répondit en ordonnant de publier, dans toutes les cathédrales, la constitution de Boniface, durant l'apposition même des scellés. Mais il fallait affermir les esprits dans leurs justes résolutions ; il convoqua donc en concile tous ses suffragants, dans l'église de Saint-Paul de Londres. Edouard eut peur et écrivit jusqu'à deux fois aux prélats qui devaient se réunir le dimanche « Lætare », pour leur défendre de rien statuer qui pût lui être préjudiciable, à lui ou aux siens<sup>1</sup>. On examina, pendant huit jours, la demande du Roi ; à l'unanimité, elle resta sans effet sur les points nouvellement réglés par Boniface ; on ne voulut même pas écouter l'opinion

<sup>1</sup> Ibi. Nous défendons à vous touz et à chascun de vous... Ne nul de vous nulz choses ne ordeins, ne facies, ne assente a nul ordenance a la dit assemble, qui puissent turner a prejudice ou a grevance de nous ou de nul de nos ministrers, ou de ceus, que sont a nostre peax, et a nostre foy, et a nostre pretection, ou de nos adherents, ou a nul d'eux.

opposée d'un grand nombre d'ecclésiastiques attachés à la cour, qui, oubliant leur devoir, s'étaient faits les conseillers de la cupidité du prince ; ils se retirèrent emportant sur leur conscience ces brèves et sèches paroles de l'archevêque : « *salvet suam animam unusquisque.* » Quelques évêques et d'autres messagers furent chargés d'informer le Roi des dispositions du concile ; l'explosion de sa colère fut terrible : à peine les vit-il venir, qu'il autorisa ses courtisans à les renverser de cheval et à s'emparer de leurs montures ; il défendit à tous les jurisconsultes de prêter leur ministère aux clercs, dans quelque tribunal que ce fût ; puis, agissant en brigand vulgaire, il exigea de tous ceux qui étaient engagés dans les ordres, le cinquième de leurs revenus, les avertissant que, faute par eux de se soumettre, le fonds serait acquis au trésor. Il disait vrai, car, si l'on excepte quelques lâches prélats qui entrèrent dans les vues du prince, tous les autres virent confisquer leurs biens meubles et immeubles. Ces biens furent publiquement mis en vente afin que ses volontés royales reçussent une prompte exécution, et que les acheteurs sacrilèges n'attendissent pas longtemps la jouissance des dépouilles de l'Église. Les personnes n'étaient pas plus en sûreté ; le Roi permit à ses soldats

de courir sus aux clercs, qui n'osaient plus se hasarder à sortir seuls à cheval et ne le pouvaient qu'en grand nombre<sup>1</sup>. Au milieu de ces épreuves, Robert de Cantorbéry fut un modèle admirable de fermeté chrétienne ; plus en butte que les autres au ressentiment du Roi, il opposa plus de force que les autres et un cœur plus invincible à la rage de ce tyran. Il se vit dépouillé de tout, isolé de ses domestiques, chassé de sa demeure ; un édit royal fit même un crime de l'hospitalité à son égard, et l'illustre prélat erra, mendiant un morceau de pain et un abri. Il supporta tout, pour la liberté de l'Église, avec un courage inébranlable. Qu'il se fût trouvé en Angleterre beaucoup de prélats semblables pour soutenir Boniface dans sa laborieuse administration des intérêts chrétiens<sup>2</sup>, et le paganisme n'aurait pas offert de persécution plus cruelle que celle qui se serait élevée dans l'Église de cette nation. Ceux de nos lecteurs qui seraient tentés d'accuser Boniface de partialité en faveur de cette contrée, peuvent, après avoir vu à quelle sorte de gens il y avait affaire, juger s'il eût été prudent de pousser plus loin la rigueur et d'ajouter à la peine de l'excommunication pour

<sup>2</sup> Henr. Knyghton. can. Leycest. de Event. Angliæ. lib. 3. cap. V. col. 2492.

<sup>1</sup> Westmonast. Flor. hist. an. 1296.

punir les excès du Roi. D'ailleurs, comme nous le rapporterons, Édouard regretta ses torts ; mais jamais Philippe ne donna cette consolation à l'Église.

La bulle qui l'avait révolté, fut reçue avec respect et publiée dans l'Allemagne. Nous lisons, dans la collection des conciles de ce pays, composée par Jean Frédéric Schannat, qu'au concile de Cambrai, on décréta que la constitution serait lue au peuple en langue vulgaire jusqu'à quatre fois dans l'année<sup>1</sup>.

Ces violences ouvertes affligeaient Boniface, mais sa douleur ne diminuait en rien le zèle avec lequel il veillait au gouvernement de l'Église et à la destruction des erreurs qui pouvaient la souiller. Des hommes pervers, qui, cachés sous le manteau trompeur de la perfection évangélique, se propageaient comme la contagion, corrompant les faibles et les ignorants, n'échappèrent point à cette active surveillance. L'institut de saint François fut, dans ce siècle, d'un secours admirable pour le Siège de Rome, et soutint puissamment Grégoire VII et Innocent III, au milieu des peines et des travaux de leur pontificat. Cet institut était encore florissant :

<sup>1</sup> Item constitutionem SS. Patris Domini Bonifacii VIII. Eodem modo præcipimus ab omnibus præbyteris, vel eorum vices gerentibus, saltem quater in anno in facie Ecclesiarum suarum in lingua materna nunciari et exponi. Tom. IV. p. 84.